



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## contrats de professionnalisation

Question écrite n° 39558

### Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur le contrat de professionnalisation instauré par la loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Alors que cette loi prévoit de rénover le dispositif de la formation en alternance par la création d'un contrat de professionnalisation qui se substituera aux actuels contrats de qualification, d'orientation et d'adaptation, plusieurs responsables de centres de formation font part de leurs inquiétudes quant à l'échéance prévue, considérant que la mise en place de ce nouveau contrat nécessite des adaptations pour les centres de formation. Bien qu'un amendement ait été adopté repoussant au 1er octobre 2004 la date de mise en oeuvre des nouveaux contrats au lieu du 1er juillet prévu initialement, ces professionnels manifestent leurs inquiétudes en faisant valoir qu'il peut apparaître illogique de changer le système à un moment où les publics concernés n'ont pas reçus d'information suffisante, ainsi que d'appliquer une telle modification en octobre alors que les branches professionnelles ont jusqu'à la fin décembre 2004 pour dessiner le nouveau paysage de l'alternance. Il l'interroge donc sur l'opportunité de prolonger le système actuel jusqu'en décembre 2004. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'insertion professionnelle des jeunes.

### Texte de la réponse

L'article 13 la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, qui institue le contrat de professionnalisation, reprend les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003 signé par l'ensemble des partenaires sociaux. Ce nouveau contrat de professionnalisation se substituera à compter du 1er octobre prochain aux actuels contrats d'orientation, d'adaptation et de qualification. Sa durée est fixée de six à douze mois et le temps consacré à la formation est compris entre 15 % et 25 % de la durée du contrat. La loi prévoit toutefois des aménagements dérogatoires en ce qui concerne tant la durée des contrats de professionnalisation que le temps de formation en fonction des qualifications visées mais également en fonction des publics concernés. Ainsi, la loi indique que la durée des contrats peut être portée à vingt-quatre mois et précise les situations dans lesquelles cet allongement peut intervenir, sans toutefois donner un caractère limitatif à cette énumération. De la même manière, le temps de formation peut être porté au-delà de 25 % de la durée des contrats, sans pour autant que cette possibilité soit réduite aux seuls cas mentionnés. Conformément à la volonté des signataires de l'accord national interprofessionnel du 20 septembre 2003, ces éventuels aménagements dérogatoires doivent être mis en oeuvre au moyen d'une convention ou d'un accord collectif de branche. En rénovant ainsi le cadre de la formation en alternance, les partenaires sociaux ont unanimement souhaité tracer une ligne de partage plus lisible entre la formation continue et la formation initiale. La souplesse du nouveau dispositif permettra une individualisation des parcours de formation et devrait profiter à un plus grand nombre de bénéficiaires, jeunes ou demandeurs d'emploi, que les contrats qu'il est appelé à remplacer. En fonction des besoins décelés, les branches professionnelles pourront choisir de privilégier l'alternance ou l'apprentissage, les fonds de l'alternance pouvant être utilisés pour développer dans l'apprentissage des formations longues sanctionnées par des diplômes supérieurs. La date d'entrée en vigueur du contrat de professionnalisation, initialement prévue au

1er juillet 2004, a déjà été repoussée au 1er octobre 2004 lors de la discussion de la loi. En outre, afin de prévenir d'éventuelles difficultés liées à la mise en place des premiers contrats de professionnalisation et de ne pas faire obstacle à l'insertion professionnelle des jeunes, une période de transition a été ménagée jusqu'au 15 novembre 2004, durant laquelle il demeurera possible de conclure des contrats de qualification. Il ne paraît toutefois pas souhaitable, afin de préserver le compromis obtenu avec les partenaires sociaux, d'autoriser la conclusion des anciens contrats en alternance jusqu'en décembre 2004. Enfin, une campagne de communication sera lancée au début du mois d'octobre prochain afin de compléter l'information des acteurs de la formation en alternance et surtout de permettre aux jeunes et à leur famille de disposer des renseignements nécessaires à leur choix.

## Données clés

**Auteur :** [M. Patrick Delnatte](#)

**Circonscription :** Nord (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39558

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé :** emploi

**Ministère attributaire :** insertion professionnelle des jeunes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 mai 2004, page 3574

**Réponse publiée le :** 7 septembre 2004, page 7028